

DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école : École St-Pierre

Nom de la direction : Pascale Danis

Coordonnateur du plan de lutte : Pascale Danis et Isabelle Jacques

Membres du comité :
Stessie Bélisle Brunet
Margaret Webster
Laura Giguère

Date d'approbation par le conseil d'établissement : 5 juin 2020

CÉ-STP-19-20-59

Date de révision : Juin 2021

Bonjour chers parents, voici notre plan de lutte pour prévenir et combattre la violence et l'intimidation. Vous y trouverez les 9 composantes incontournables ainsi que les actions de l'école pour y répondre. Merci de prendre connaissance de ce document et au plaisir de collaborer ensemble afin d'offrir un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous les élèves.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

<p>Envers l'élève victime et ses parents :</p>	<p>La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place de mesures de soutien et veille à l'élaboration d'un plan de sécurité faisant état des suivis à réaliser à court, moyen et long terme auprès de l'élève. La direction de l'école s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures de sécurité afin d'assurer à cet élève un milieu propice aux apprentissages.</p>
<p>Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents :</p>	<p>La direction de l'école, en collaboration avec les membres de l'équipe école, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires adaptées à la situation. La direction de l'école s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de présenter et de convenir de mesures de soutien et de mesures d'accompagnement afin de s'assurer que cet élève ne reproduise plus les gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.</p>
<p>COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)</p>	<p>ACTIONS DE L'ÉCOLE</p>
<p>1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.</p>	<p>Analyse de la situation réalisée au cours de l'année scolaire 2011-2012 et révisée en mai 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur de protection vulnérable : la gestion des conflits • Manifestation de violence la plus fréquente : violence verbale
<p>2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.</p>	<p>Prévention universelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision de la démarche de résolution de conflits à chaque début d'année - Appropriation de la démarche par tout le personnel de l'école - Enseignement de la démarche de résolution de conflits - Mise en œuvre du projet « Anges Gardiens » (élèves médiateurs) - Régulation et soutien avec les Récré-Aidants - Plan de surveillance sur la cour d'école et organisation des récréations - Activités de prévention pour le 3^e cycle (collaboration titulaire et enseignant d'éducation physique) les élèves sont rencontrés par la psychoéducatrice et/ou les TES et les enseignants en éducation physique 4 fois dans l'année - Travailler en prévention sur l'utilisation d'un bon langage par nos élèves - Ateliers d'habiletés sociales en classe et en sous-groupe de besoin
<p>3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signature par les élèves et les parents du code de vie dans l'agenda • Publication du plan de lutte • Capsule vidéo sur l'intimidation (Bureau virtuel de la CSSMÎ) • Utiliser l'info-parents pour transmettre de l'informations.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Signalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boîte aux lettres • Adresse courriel de l'école • Information à un intervenant de l'école (téléphone, courriel ou rencontre) <p>Plainte : Disponibilité du formulaire de plainte de la CSSMĪ (bureau virtuel)</p>
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	<p>•Responsabilités du 1^{er} intervenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêter • Nommer • Échanger • Compléter un formulaire <p>•Responsabilités du 2^e intervenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer • Régler • Compléter un compte rendu #2 dans le logiciel de la grics • Réguler (faire un suivi : différents moyens en place dont duo-tang de suivi)
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parler à un adulte de confiance de l'école • Boîte aux lettres • Diffusion du nom des 2^e intervenants : Stessie Bélisle-Brunet, Margaret Webster, Carol-Anne Laporte. • Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.</p>	<p>•Après de l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec le 2^e intervenant • Analyse de la situation • Communication avec les parents • Établissement d'un plan de sécurité • Suivi à court et moyen terme avec le 2^e intervenant • Informer les adultes impliqués <p>•Après de l'élève témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec le 2^e intervenant • Analyse de la situation • Suivi différencié selon le type de témoin qu'il a été (actif ou passif) • Différencier avec lui les termes « <i>dénoncer</i> et <i>rapporter</i> » • Communiquer avec les parents (au besoin) <p>•Après de l'élève ayant posé un acte d'intimidation :</p> <p>Application du système d'intervention à 3 niveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : premier comportement d'intimidation - Niveau 2 : répétition du comportement - Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci

<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.</p>	<p>Niveau 1 : Après analyse de la situation, et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements observés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir l'élève dans sa réflexion pour comprendre sa réaction violente • Revoir avec l'élève la démarche de résolution de conflits • Geste de réparation (si la victime le souhaite) • Accompagner un surveillant à la récréation • Communication aux parents par l'intervenant témoin • Autre conséquence en conformité avec le code de vie
	<p>Niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement par la TES ou la psychoéducatrice selon la problématique • Pratique guidée; mentorat • Rencontre avec les parents et mise en place d'un plan d'action • Autre conséquence en conformité avec le code de vie
	<p>Niveau 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec les parents par les intervenants et la direction • Plan d'intervention, feuille de route, etc. • Suivi individualisé (enseignant, TES, psychoéducatrice et/ou direction) • Retenue, suspension interne ou externe selon la gravité • Intervention du policier éducateur • Référence à des intervenants internes ou externes (CSSS, Répit, psychologue...) • Autre conséquence en conformité avec le code de vie
<p>9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Signalement :</p> <p>Application des composantes 5, 7, 8 prévues au plan de lutte et consignation de l'événement</p>
	<p>Plainte :</p> <p>Recueil de la version des faits de toutes les personnes concernées, statuer sur la plainte, aviser le plaignant de la décision et s'il y a lieu, l'informer des étapes suivantes conformément au règlement de traitement des plaintes de la commission scolaire.</p>

Tel que prévu dans la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).

